

## **VD\_OMNI PS.2016.0090 vom 23. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0090](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0090)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0090 du 23 juin 2017

IT: VD\_OMNI PS.2016.0090 del 23 giugno 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL RIVIERA Site de Montreux | Annulation d'une décision limitant la prise en charge d'un loyer hors normes à partir du 1er janvier 2017. Même si l'autorité a régulièrement attiré l'attention de la recourante sur le fait que la prise en charge de l'intégralité de son loyer hors normes était exceptionnelle et l'a invitée à déménager ou à prendre un colocataire pour diminuer ses frais, l'état médical de la recourante a justifié jusqu'à présent une prise en charge de l'intégralité de son loyer. En l'absence d'une évolution favorable de la situation, il doit en aller de même après le 1er janvier 2017. Il appartiendra au CSR de réévaluer la situation de la recourante à la fin de l'année 2017 et de rendre une nouvelle décision prolongeant ou refusant de prolonger l'aprise en charge du loyer hors normes de l'intéressée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision du CSR du 27 mai 2016 fixe le droit au RI de la recourante à 302 fr. par mois en tenant compte de son loyer effectif de 1'500 fr. mais ramène ce dernier montant à 1010 fr. 40 à compter du 1er janvier 2017 (ce qui implique sur le principe que la recourante ne percevrait plus de prestation du RI). Sur recours, la décision du SPAS du 23 novembre 2016 retient, par substitution de motifs, que le CSR était en droit de refuser toute prestation au titre du RI pour le motif que le minimum vital de la recourante est assuré par les prestations du système fédéral d'assurances sociales, ce qui exclut le recours au RI en vertu du principe de la subsidiarité. La recourante plaide qu'en l'absence de base légale l'interdisant, un cumul de prestations des assurances sociales et du RI n'est pas exclu. Elle conclut en conséquence à l'octroi de prestations du RI couvrant l'entier de son loyer, plaidant qu'elle se trouve dans une situation médicale grave justifiant une telle prise en charge.

#### **E. 2**

a) L'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) dispose que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. La dignité humaine doit être respectée et protégée (art. 7 Cst). La jurisprudence considère que la mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons. Ce droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1; 139 I 272 consid. 3.2). Ces principes sont repris par la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), qui prévoit que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux

moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 33), d'une part, ainsi qu'aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance (art. 34 al. 1), d'autre part. Ces principes sont concrétisés dans la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Cette loi règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2). Le RI comprend notamment une prestation financière (art. 27 LASV). Cette dernière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant (al. 2). Une franchise, dont le règlement fixe les modalités et le montant, est prise en compte lors de la déduction des ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle (al. 3). Ces ressources comprennent notamment les rentes, pensions, suppléments pour soins intenses au sens de l'art. 42 ter al. 3 LAI et autres prestations périodiques (art. 26 al. 2 let. h du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV; RLASV; RSV 850.051.1). L'allocation pour impotence, à l'exclusion du supplément pour soins intenses ne font cependant pas partie des ressources soumises à déduction (art. 27 al. 1 let. b RLASV). L'art. 33 LASV précise encore que les frais d'acquisition du revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. L'art. 22 al. 1 RLASV énumère les postes pris en compte dans le barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI, à savoir notamment un forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (de 1'110 fr. pour une personne seule d'après le barème), le forfait frais particuliers pour les adultes dans le ménage (de 50 fr. pour une personne seule) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. a, c et e). L'art. 22 al. 2 RLASV précise que peuvent en outre être alloués conformément à l'art. 33 LASV les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité (let. f). Enfin, l'art. 24 RLASV, qui règle l'aide financière exceptionnelle, prévoit que des prestations ne figurant pas à l'art. 22 al. 2 RLASV ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif; le SPAS doit valider l'octroi de telles prestations. S'agissant plus particulièrement des frais de logement, le barème établi par le règlement de la LASV prévoit qu'un loyer mensuel d'un montant maximum de 842 fr., charges en sus, est admis pour les logements occupés par une personne seule se situant dans la région de la Riviera. Lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1 %, comme c'est le cas en l'espèce, le département en charge de l'action sociale peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20 % (art. 22a al. 1 RLASV), ce qui porte le loyer pris en charge à 1'010 fr. 40. L'art. 22a al. 2 RLASV prévoit encore que lorsque les frais de loyer dépassent le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année; le dépassement du barème est toutefois plafonné à 800 fr. pour une personne seule et à 1'200 fr. pour une famille. La recourante bénéficie de

cette prise en charge jusqu'au 31 décembre 2016. b) L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le loyer effectif de la recourante continue d'être pris en charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre des prestations du RI. L'arrêt sera rendu sans frais car la procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite (art.

### **E. 4**

al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015; TFJDA; RSV 173.36.5.1). La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, sous la forme de l'assistance d'un conseil d'office. Pour l'indemnisation de ce dernier, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement du Tribunal cantonal du

### **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Il sera retenu un montant d'honoraires de 2'844 fr. correspondant au temps indiqué par le mandataire d'office dans sa liste d'opérations (soit 15h48), temps qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'avocat d'office ne fait en revanche pas valoir de débours. Compte tenu de la TVA au taux de 8 %, l'indemnité totale s'élèverait ainsi à 3'071 fr. 50. La recourante ayant eu gain de cause, elle a toutefois droit à l'allocation de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.